

N°AT-CMA-E-2023-141

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 142 et D 533, communes de Feugères, Marigny-le-Lozon et Hauteville-la-Guichard

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de la sarl vantomme en date du 09/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 14/03/2023 au 17/03/2023,

Considérant que pendant les travaux d'élagage, sur les D 142 du PR 0+20990 au PR 0+22227 et D 533 du PR 0+3516 au PR 0+1105, sur le territoire des communes de Feugères, Marigny-le-Lozon et Hauteville-la-Guichard, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, et sous réserve du droit des tiers, du 14/03/2023 au 17/03/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 17h30 sur la D 142 du PR 0+20990 au PR 0+22227 (Feugères) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION D142

À compter du 14/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 533, D 141 et D 142.

Article 3 : À compter du 14/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 17h30 sur la D 533 du PR 0+3516 au PR 0+1105 (Feugères, Marigny-le-Lozon et Hauteville-la-Guichard) situés hors agglomération.

Article 4 : DEVIATION D533

À compter du 14/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 142, D 141 et D 533.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le CER de Marigny.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Signé électroniquement par : Caroline Calipel

Date de signature : 10/03/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD centre

Manche

Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Feugères
- . Monsieur le Maire de Hauteville-la-Guichard
- . Monsieur le Maire de Marigny-le-Lozon
- . Monsieur Jerome sauvegrain (sarl vantomme)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.